

" cas, un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante", soit insérée dans le projet de refonte de nos lois scolaires et que ce même principe puisse aussi s'appliquer à toutes les corporations et compagnies légalement organisées, de manière à accorder pleine liberté de conscience à toutes les parties intéressées.

" Qu'afin d'obtenir la mise à exécution de ce principe, il sera nécessaire de modifier ou d'amender tous les articles de notre loi scolaire actuelle qui le contredisent, et que, pour arriver à ce résultat, les deux secrétaires du département reçoivent, par les présentes, instruction de préparer un projet des amendements qu'il sera nécessaire de faire subir à la loi actuelle, ce projet devant être soumis au sous-comité de législation, à sa prochaine réunion, afin qu'il puisse prendre toute décision qu'il croira convenable.

" 2° Que, dans le but d'aider aux secrétaires à préparer les amendements dont il est question dans la résolution ci-annexée, le projet non élaboré qui suit leur est suggéré (sans vouloir cependant limiter leur action à ce sujet) :

" Que le système actuel par lequel la minorité religieuse a le droit, sous certaines conditions, de se déclarer dissidente et d'établir des écoles de sa croyance religieuse soit révoqué et remplacé par un autre. A cette fin, les évaluateurs de toute municipalité scolaire (qui n'est pas régie par une charte spéciale), après s'être enquis de chaque contribuable s'il désire payer pour le soutien des écoles catholiques ou des écoles protestantes, entreront contre son nom dans le rôle d'évaluation, auquel il faudra ajouter deux colonnes, le mot " catholique " ou " protestant ", suivant le cas : ce qui aura pour effet de remplacer virtuellement le système de dissidence dans les municipalités rurales par le système de listes (*Panel system*), tel qu'il existe maintenant dans toutes les cités et dans plusieurs villes de la Province, conformément à leurs chartes spéciales.

" Que l'expression " syndics ", pour représenter la minorité, et les mots " écoles dissidentes " disparaissent, et que les personnes élues par la majorité et par la minorité respectivement soient désignées par les mots " commissaires catholiques " ou " commissaires protestants ", selon le cas, et ces commissaires auront seule juridiction sur ceux qui seront classés comme catholiques ou protestants sur le rôle d'évaluation, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun contribuable fasse une déclaration de dissidence; et chacun de ces bureaux de commissaires d'écoles exercera tous les droits conférés à la corporation des commissaires d'écoles, indépendamment de l'action des autres bureaux de commissaires.

" Quant aux corporations et autres compagnies légalement organisées, elles devront notifier le secrétaire-trésorier de leur municipalité, par un avis dûment certifié, qu'elles désirent payer leurs cotisations scolaires aux commissaires catholiques ou aux commissaires protestants, ou aux deux; dans ce dernier cas, elles devront indiquer dans quelle proportion le partage de leurs cotisations doit se faire, et le secrétaire-trésorier devra alors faire la division de la manière requise;

" Que, dans le cas des municipalités où les contribuables de la minorité religieuse sont en si petit nombre qu'il leur est impossible d'élire un bureau de commissaires d'écoles pour les représenter et de soutenir une école, le bureau des commissaires de la majorité imposera et percevra la taxe scolaire sur la minorité, et, après déduction du pourcentage dû pour la perception, la remettra au comité catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas, (ou au Surintendant de l'Instruction publique, si on trouve que la chose est plus sage) pour être gardée en fidéicommiss, soit pour les besoins futurs de cette minorité, soit pour toute autre fin relative aux écoles élémentaires, selon que le dit comité le croira convenable ".

L'honorable M. François Langelier propose et il est résolu :

" Que ce comité ne voit aucune raison de revenir sur la décision prise en 1889, par le Conseil de l'Instruction publique, sur celui des amendements proposés par M. le Dr Hemming qui est relatif aux taxes d'école des corporations neutres.

" Mais, quant aux autres amendements suggérés, ce comité croit devoir les référer au sous-comité de législation ".

Le sous-comité chargé d'étudier un projet d'organisation d'un bureau central d'examineurs pour les instituteurs catholiques soumet le rapport qui suit :

" Sous-comité chargé de l'examen d'un projet d'organisation d'un bureau central d'examineurs.

" Session du 22 septembre 1896.

" Présents :

" Mgr Duhamel, président;

" Mgr Lorrain,

" L'honorable M. Masson,

" M. le Surintendant.

" Ce sous-comité, après avoir pris communication du rapport des personnes chargées d'étudier le fonctionnement des bureaux d'examineurs, suggère que ce comité recommande à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil d'établir un bureau d'examineurs central, conformément aux dispositions de l'article 1966 des statuts refondus de Québec ".

(Signé). " J.-THOMAS, arch. d'Ottawa,

Président.

M. Eugène Crépeau propose et il est résolu : " Que le rapport de ce sous-comité soit adopté ".

M. Eugène Crépeau propose ensuite et il est aussi résolu : " Que le sous-comité chargé d'étudier un projet d'organisation d'un bureau central d'examineurs pour les instituteurs catholiques soit chargé de rédiger les règlements qui devront régir ce bureau.

" Et que l'honorable M. Ouimet soit nommé membre de ce sous-comité ".

Le comité prend communication de la motion qui suit, proposée par l'honorable F. Langelier :